

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 12 janvier 2015

n° 1

page 1/2

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Garantie accordée à 50 % à Habitat 86 pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 124 000 € souscrit pour la construction de 14 logements sur la commune de Cenon-sur-Vienne

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2 du 15 mars 2010, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a accordé sa garantie à Habitat 86 pour un montant total de 48 674 €, représentant 50 % d'un emprunt de 97 348 € nécessaire au financement de la construction de 14 logements sur la commune de Cenon-sur-Vienne.

Or, il est apparu un manque de financement s'élevant à 124 000 €, dû principalement au désengagement du CIL.

Pour le complément de financement, Habitat 86 vient donc de solliciter, à nouveau, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais afin d'obtenir sa garantie pour un montant de 62 000 € représentant 50 % d'un emprunt qu'Habitat 86 se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 2252-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 16429 en annexe signé entre Habitat 86, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par Habitat 86 le 8 décembre 2014, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à compléter le financement pour la construction de 14 logements sur la commune de Cenon-sur-Vienne,

Délibération du bureau prise par délégation

du 12 janvier 2015

n° 1

page 2/2

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 124 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 16429, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 14/01/2015

Publié au siège de la CAPC, le 15/01/2015

n° 71

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER